

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE OXENA

Rue Marc Seguin
ZI La Motte
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20260813-RAP-DAEN0844
Code AIOT : 0006102660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site classé SEVESO seuil haut est spécialisé dans la formulation de produits biocides,

principalement à base d'eau de Javel.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC3_2024 bis - Absence de rétention dans le bâtiment produits finis	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2	Avec suites, Suspension	Levée de suspension
2	NC1_2026-5 - Suspension d'activités	Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article 1	Avec suites, Suspension	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés lors de la visite du 12 août 2026, l'arrêté de suspension n°20260518-DEC-DAEN0546 du 19 juin 2026 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC3_2024 bis - Absence de rétention dans le bâtiment produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
Prescriptions contrôlées : <u>Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06/02/2025 :</u> La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2 et 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure en disposant de stockages de produits finis sous rétention étanche et correctement dimensionnée dans le bâtiment Nord. <u>Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :</u> Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. <u>Article 8.12.9 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :</u> [...] Le bâtiment de stockage de produit finis forme rétention d'un volume minimal de 500 m³.[...]

Article 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Ces capacités de rétention doivent être construites selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]

Constats :

Constats précédents :

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 et se poursuit.

Constats du 05/02/2026 :

Les deux regards dans la cellule ont été bouchés à l'aide de béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026

L'exploitant doit disposer d'un bâtiment de stockage de produit finis formant rétention étanche d'un volume minimal de 500 m³.

Constats du 30/04/2026 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les murets devant les grandes portes du bâtiment « produits finis » sont présents (portes de quai et porte donnant vers le bâtiment de production). Les murets ont été rehaussés devant les portes piétons. Ils mesurent 40 cm de haut afin de respecter un volume minimal de rétention du bâtiment de 500 m³.

Constats du 20/07/2026 :

Par courrier du 18/06/2026, l'exploitant a transmis des éléments relatifs à l'étanchéité des joints du bâtiment « produits finis ». Il indique que les joints centraux ne traversent pas la dalle et ont une profondeur de 7 cm. De même, les joints périphériques sont des joints secs. L'exploitant prévoit la mise en place d'un mastic pour colmater ces joints périphériques à partir du 15/06/2026. Lors de la visite du 20/07/2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- l'attestation de réalisation d'un joint périphérique par la société FERREIRA du 24/06/2026 dans le bâtiment « stockage » ;

- le procès verbal de réception des 5 barrières de rétention (batardeaux) du 20/05/2026 de la société C2P attestant de la pose, de l'asservissement à la détection liquide et de l'asservissement à la détection incendie des barrières.

L'inspection a constaté la présence d'un joint périphérique sauf au droit d'une portion du mur nord-ouest du bâtiment « produits finis », en dessous d'une plaque en bois noir.

Les hauteurs de rehausses béton devant les portes piétons et devant l'ouverture de la ventilation basse de l'atelier de charge sont comprises entre 39 cm et 40 cm. Les batardeaux ont une hauteur de 41 cm. Le bâtiment ayant une surface de 1 504 m², le volume de la rétention en cas d'accident est d'environ de 586 m³.

Il n'y a pas de dispositif de rétention permanent sous les racks ni sous les palettes situées en dehors des racks en phase de préparation de commande.

Par courriel du 23/07/2026, l'exploitant a transmis un extrait du dossier d'ouvrage exécuté daté du 24/10/2024 présentant un schéma de principe de conception de la dalle du bâtiment de stockage. Il indique que le joint central n'est pas traversant (2/3 de l'épaisseur de la dalle qui fait 18 cm d'épaisseur). L'exploitant a justifié que le joint central du bâtiment « produits finis » est étanche.

Par un autre courriel du 23/07/2026, l'exploitant a transmis des photos attestant de la mise en place d'un joint au niveau des zones où le joint manquait lors de la visite.

L'exploitant a donc justifié de l'étanchéité de la rétention, en cas d'incendie, formée par le bâtiment « produits finis » concernant les joints périphériques. Il a donc répondu aux objectifs de l'article 8.12.9 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022. Il ne dispose cependant pas de rétentions correctement dimensionnées, disposant d'un dispositif d'obturation qui est maintenu fermé et limitant les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite pour les produits dangereux présents dans ce même bâtiment. Il n'a pas complètement répondu à la mise en demeure.

Constat du 12/08/2026 :

Par courrier reçu le 5/8, l'exploitant a indiqué mettre en place des murets formant rétention pour assurer une rétention conforme à l'article 8.12.2 de l'arrêté préfectoral. Un accès dédié aux pompiers est obturé par un batardeau maintenu fermé. Par courriel du 7 août 2026 l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : un plan du site avec le positionnement des murets mis en place, le constat du commissaire de justice sur les aménagements réalisés, ainsi que des photographies des aménagements.

Lors de la visite du 12 août 2026, l'inspection a constaté que le batardeau de "l'accès pompier" est fermé. L'exploitant a indiqué que seul le personnel de maintenance peut le relever en cas d'intervention des pompiers. Un panneau rappelant l'interdiction de son ouverture est mis en place (photo ci-dessous).



Au niveau du mur nord-ouest du bâtiment « produits finis », la "plaque en bois noir" a été enlevée et le mur refait.

Au niveau du mur de séparation entre le local de charge d'accumulateur et le bâtiment "produits finis" (sous la porte coupe feu) le joint a été refait.

L'exploitant a justifié de l'étanchéité de la rétention du bâtiment de stockage de produit finis. Il a justifié d'un dispositif de rétention dont le dispositif d'obturation est maintenu fermé, répondant aux objectifs de l'article 8.12.2.

Les garanties financières sont aussi provisionnées et valables jusqu'au 28 février 2029.

Un projet d'arrêté de levée de la suspension d'activité est joint au présent rapport.

La date de mise en conformité sera prise en compte dans le cadre de la prochaine liquidation de l'astreinte en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les sorties de secours son dégagées hormis celle à droite de l'accès pompier (présence de cartons devant), l'exploitant doit dégager cet emplacement sans délai.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 2 : NC1_2026-5 - Suspension d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suspension
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1.1.4. de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022, exploitées par la société LABORATOIRE OXENA (n° SIRET : 800 291 437 00021) sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin, et visées : - à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables en date du 20 novembre 2025 (garanties financières) ; - à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables en date du 6 février 2025 (rétention du bâtiment « produits finis ») ; est suspendue dans les 3 semaines suivant la notification du présent arrêté jusqu'au respect des prescriptions visées ci-avant (garanties financières et rétentions conformes du bâtiment « produits finis »). La suspension consiste au retrait de l'intégralité de l'hypochlorite de sodium sur le site et en l'arrêt des autres activités relevant des ICPE. La société LABORATOIRE OXENA prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : Lors de la visite du 12 août 2026, le "bâtiment produits finis" était en fonctionnement : livraison, zone de préparation et présence de produits sur les racks. L'inspection a demandé un bilan des stocks qui était au 12 août 2026 : - Rubrique 4741 : 318 tonnes pour une autorisation à 570 tonnes - rubrique 4510 : 266 tonnes pour une autorisation à 485 tonnes Les valeurs limites autorisées sont respectées. Non Conformité : l'exploitant ne respecte pas l'arrêté de suspension d'activité en vigueur depuis

le 13 juillet 2026.

Bien que les stocks de produits et qu'une activité logistique étaient présents lors de la visite, du fait des justificatifs et travaux réalisés par l'exploitant concernant les non-conformités ayant fondé la suspension d'activité, celle-ci peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite